



Chambre Contentieuse

Décision 31/2025 du 19 février 2025

Numéro de dossier : DOS-2023-02136

Objet : Plainte relative à la divulgation de données financières au cohabitant légal de la personne concernée.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke HUMANS, président ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, ci-après : « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne la consultation abusive des données d'endettement d'une personne concernée dans le cadre d'une demande de crédit de sa cohabitante légale.
2. Le 8 mai 2023, la défenderesse adresse une lettre au plaignant et à sa compagne les informant que la demande de crédit ne pouvait pas être accordée. Ce courrier précise également que la défenderesse a consulté leurs données dans le fichier des Enregistrements non régis et de la Centrale des crédits aux particuliers. En parallèle, un employé de la défenderesse a été en contact téléphonique avec la cohabitante du plaignant et lui a communiqué certaines informations relatives à la situation d'endettement du plaignant connues grâce à la consultation des fichiers susmentionnés.
3. Le 9 mai 2023, le plaignant contacte la défenderesse en manifestant son mécontentement quant à la consultation de ses données dans le cadre d'une demande de crédit auquel il n'est pas partie et à la communication à sa compagne de ces données. Il demande à la défenderesse de préciser si la cohabitation légale engendre la possibilité pour la défenderesse de consulter les données des deux cohabitants lorsque seul l'un des deux a procédé à la demande de crédit.
4. Le même jour, le plaignant a introduit une demande d'information auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse en relatant la situation telle qu'expliquée aux paragraphes précédents.
5. Le 12 mai 2023, la défenderesse décide, sur base d'un rapport d'analyse établissant des risques limités pour le plaignant en raison du nombre restreint de données et de l'étendue limitée de la divulgation, de ne pas notifier l'APD de cette violation de données. Après cela, la défenderesse répond à la communication du plaignant. Elle explique que cette consultation était une erreur et s'en excuse auprès du plaignant et mentionnant qu'un rappel des règles a été fait ce jour à tous les membres du personnel de l'agence concernée.
6. Le même jour, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.
7. Le 16 mai 2023, le plaignant répond à la défenderesse et lui demande de préciser la base légale retenue pour le traitement de ses données dans le cadre d'une demande de crédit de sa cohabitante légale.
8. Le 2 juin 2023, la défenderesse répond au plaignant en réitérant qu'une erreur humaine est à l'origine de cette consultation. Elle précise que son Comité de Direction ainsi que la directrice de l'agence en cause ont été informés de l'incident et qu'un rappel des règles a été fait dans l'agence.

9. Le 22 juin 2023, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA1 et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1er de la LCA2.
10. Le 6 décembre 2024, les parties sont informées de l'intention de l'APD de prendre une décision conformément à l'article 95, §1, 4 à 6° LCA.
11. Le 20 décembre 2024, la défenderesse fait parvenir à l'APD des observations. Elle précise entre autres, que deux campagnes de sensibilisation ont été réalisées en septembre 2023 et avril 2024. Ces campagnes consistaient en la diffusion d'un rappel des règles aux collaborateurs de l'agence concernées, d'un message de sensibilisation diffusé sur les écrans muraux des bureaux de collaborateurs du call-center et d'un point dans une présentation aux directeurs d'agence et de secteurs.

II. Motivation

12. L'article 6.1 du RGPD, lu en combinaison avec l'article 5.1. a) du RGPD, impose au responsable du traitement d'identifier une base de licéité pour chaque traitement de données à caractère personnel. À défaut de pouvoir mobiliser une telle base, le traitement visé est illicite et donc constitutif d'une violation du RGPD.
13. En l'espèce, il semblerait que la défenderesse n'ait pas été en mesure d'identifier une base de licéité pour le traitement des données du plaignant. En effet, la défenderesse mentionne que cette consultation et divulgation des données est liée à une erreur. Par conséquent, il est possible que ce traitement ne s'appuie pas sur une des bases de licéité instaurées par le RGPD et soit, ipso facto, constitutif d'une violation des articles 6.1 et 5.1.a) du RGPD.
14. En outre, le RGPD fait peser sur le responsable du traitement une obligation de traiter les données à caractère personnel de manière à en garantir une sécurité appropriée (Art.5.1.f et 32 RGPD). A cette fin, des mesures techniques et organisationnelles (art. 24 RGPD) suffisantes doivent être mises en place par le responsable du traitement dans le but de permettre la conformité du traitement avec les principes du RGPD, ci-inclus le principe d'intégrité et de confidentialité des données.
15. La défenderesse ne semble pas, en l'espèce, avoir mis en place des mesures techniques et organisationnelles suffisantes afin de se prémunir contre la consultation abusive des fichiers des Enregistrements non régis et de la Centrale des crédits aux particuliers. En effet, aucune preuve n'est rapportée d'une quelconque procédure de vérification que la

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

personne dont les données sont consultées est effectivement demandeurs de contracter un prêt et vérification que le prêt est contracté par un cohabitant individuellement ou par les deux cohabitants conjointement. Une telle consultation pourrait être le symptôme d'une insuffisance des mesures techniques et organisationnelles garantissant la sécurité des données. Le DPO de la défenderesse a, en effet, reconnu que la consultation et la divulgation des données à caractère personnel du plaignant sont le résultat d'une erreur. Les campagnes de sensibilisation mentionnées par la défenderesse dans ses observations communiquées le 20 décembre 2024, bien qu'un bon point de départ, ne semblent pas être suffisantes pour éviter la consultation illicite de données car leurs destinataires sont limités et que leur efficacité repose uniquement sur la volonté des collaborateurs de la défenderesse de prendre connaissance de cette communication et de l'appliquer.

16. La Chambre Contentieuse estime que sur la base des faits susmentionnés, il y a lieu de conclure que la défenderesse peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, ce qui justifie qu'en l'occurrence, l'on procède à la prise d'une décision conformément à l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA, plus précisément la formulation d'un avertissement et ce, en particulier au vu des articles 5.1. a), 5.1.f), 6.1,24 et 32 du RGPD.
17. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »³ et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
18. Cette décision a pour but d'informer la défenderesse, présumée responsable du traitement, du fait que celle-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.

III. Publication de la décision

19. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

³ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA, :

- en vertu de l'**article 58.2.a) du RGPD** et de l'**article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA**, d'avertir la défenderesse du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du RGPD, plus précisément les articles 5.1. a), 5.1.f), 6.1, 24 et 32 du RGPD

La Chambre Contentieuse rappelle que si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et *estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision*, elle peut, d'une part, adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

Et, d'autre part, la défenderesse peut introduire un recours contre cette décision conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter}⁴ du Code judiciaire. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁵, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(sé). Hielke HUMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁴ La requête contient à peine de nullité:

1^o l'indication des jour, mois et an;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

⁵ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.